

IV. — L'ENSEIGNEMENT ANTIALCOOLIQUE
ET LES ŒUVRES POST-SCOLAIRES

1° Que dans les villes et dans les villages, on organise, s'il n'en existe pas encore, des associations de jeunes gens, où on enrôlera les élèves dès leur sortie de l'école et dont les officiers seront appelés à former des cercles pour l'étude des questions sociales, particulièrement les questions d'alcoolisme.

2° Que les Directeurs soient invités à affilier leurs associations au Comité permanent du Congrès de Tempérance.

3° Que dans ces associations de jeunes gens on donne au moins chaque mois des instructions suivies sur la tempérance.

V. — ENSEIGNEMENT ANTIALCOOLIQUE DANS LA FAMILLE

1° Que dans toutes les familles on s'applique à observer fidèlement le règlement de la société de tempérance du diocèse.

VI. — SOCIÉTÉS DE TEMPÉRANCE POUR
HOMMES, FEMMES ET ENFANTS

1° Que conformément aux ordonnances de Monseigneur l'Archevêque de Québec, une société de tempérance soit établie dans chaque paroisse du diocèse, avec unité de règlement pour toutes.

2° Que par les retraites, les triduums, les réunions, prescrites, les conférences à la lanterne on ait soin de développer l'éducation antialcoolique des sociétaires.

3° Qu'en vue d'une union spirituelle plus étroite, les sociétés paroissiales soient invités à rétablir l'Ancienne Association de Messes.

4° Que, suivant le règlement de Mgr l'Archevêque, chaque société de tempérance ait son Conseil de tempérance, élu au scrutin, et que ce Conseil soit fidèlement réuni au moins tous les trois mois.

5° Qu'au-dessus des Conseils on établisse un Comité permanent de Tempérance, composé de prêtres et de laïques. Il aura l'autorité de faire observer le règlement, dirigera la lutte dans ses grandes lignes, renseignera et aidera les Conseils. L'œuvre des conférences avec projections lumineuses lui est confiée.